Cne
FRC
1499

PROTESTATIONS
DU PARLEMENT
DE BOURGOGNE,

CEJOURD'HUI mercredi 4 juin 1788, nous préſidens & conſeillers, & gens du Roi, ſouſſignés, tant pour nous que pour nos confreres abſens, n'ayant pu parvenir juſqu'à ce jour à nous faire ouvrir les portes du palais, pour y délibérer ſur les tranſcriptions nulles & illégales faites ſur nos regiſtres à la ſéance des 10 & 11 du mois de mai dernier.

Conſidérant qu'indépendamment des proteſtations que nous avons faites le 9 du mois de mai, contre tout ce qui pourroit ſe paſſer à ladite ſéance, *de contraire à l'intérêt du Roi, aux droits de la nation, à la liberté individuelle des citoyens, aux privileges particuliers de cette province, à l'honneur, à la dignité de la magiſtrature, & à ſon inamovibilité; & contre toute tranſcription qui pourroit être faite d'aucuns édits, lettres-patentes & déclarations qui n'auroient été vérifiés librement en la cour*,

Leſdites proteſtations unanimement adoptées par la cour, les chambres aſſemblées le 10

mai, déposées au greffe & réitérées ledit jour par M. le premier président, en présence des porteurs d'ordres,

Nous devons, sans être arrêtés davantage par les obstacles qu'on nous oppose, nous réunir par-tout où nous trouverons sûreté & secret dans nos délibérations; & en ce moment, pour rassurer les peuples de notre ressort, en leur faisant connoître, que si les voies de force employées par les agens du ministere, ont pu suspendre le cours de la justice souveraine, fideles à notre devoir & à notre serment, nous ne cesserons, jusqu'au dernier soupir, de veiller au maintien des lois, dont le dépôt sacré nous a été confié.

Que la plus inviolable de toutes, celle que la nation Française a conservée en se donnant des Rois; celle qui forme ce lien d'amour, de confiance & de protection, par lequel les peuples sont unis au Souverain; celle, en un mot, sans laquelle la monarchie ne sauroit exister, est qu'aucune loi ne peut obliger, que lorsqu'elle est consentie (1).

Que ce consentement est représenté par l'enregistrement libre dans les cours.

Que la nécessité de cet enregistrement est même reconnue & consacrée par les actes multipliés de despotisme, exercés en même temps dans toutes les provinces du Royaume, pour anéantir sa constitution.

(1) *Lex consensu populi fit, & constitutione Regis.* Capitulaires de Charles-le-Chauve, année 864, art. 6.

THE NEWBERRY LIBRARY

Que l'on n'a eu recours à cette violence, que parce que l'on a déſeſpéré de pouvoir obtenir des magiſtrats ; ce que leur honneur & leur conſcience ne leur permettoient pas d'accorder.

Que les miniſtres n'ont jamais tenté de bouleverſer la conſtitution de l'état, en anéantiſſant la magiſtrature, que pour mettre à exécution des projets ruineux pour les peuples, & contraires aux engagemens les plus ſacrés : que la révolution funeſte de 1771, eſt auſſi l'époque d'une multitude d'impôts, notamment de l'édit qui a rendu perpétuelle la perception du premier vingtieme ; d'un règlement qui ſupprime l'accroiſſement des tontines, & de la violation des dépôts confiés à des perſonnes publiques.

Qu'auſſi la ſéance du 10 mai a-t-elle commencé par la tranſcription des lettres-patentes du 16 février dernier, contre leſquelles le parlement avoit adreſſé de très-reſpectueuſes remontrances, le 4 avril ſuivant.

Que la réclamation de la cour contre ces lettres-patentes, n'avoit pour objet que le ſoulagement des peuples de ſon reſſort : qu'elle tendoit à empêcher que pendant cette année & les deux ſuivantes, les vingtiemes en cette province ne fuſſent augmentés de près de 500000 livres ; qu'elle étoit fondée ſur l'engagement ſolemnel que Sa Majeſté a contracté par ſes lettres-patentes du 13 juin 1781, portant un abonnement fixe & irrévocable

pour tout le duché de Bourgogne, jusques & compris l'année 1790.

Que cet abonnement, dont la révocation n'avoit été, ni demandée par les commissaires du Roi, ni consentie par les états de la province, se trouve néanmoins anéanti par la transcription faite à main armée, des lettres-patentes du 16 février dernier; qu'ainsi, ce premier acte de violence exposeroit les peuples, déjà accablés sous le poids des impôts, à une surcharge de contribution, dont un contrat sacré & indissoluble leur a garanti l'exemption.

Que si les projets des ministres, concernant la magistrature, pouvoient subsister, on verroit bientôt reparoître les édits relatifs à la subvention territoriale & au timbre, dont la fermeté du parlement de Paris a préservé le royaume, & une foule d'autres impôts aussi-tôt dissipés que perçus, qui finiroient par entraîner la ruine de l'état & de tous les sujets du Roi.

Qu'en examinant les ordonnances & déclarations transcrites successivement à la séance des 10 & 11 mai, il n'en est aucunes qui ne présentent un résultat affligeant.

Que celle sur l'administration de la justice, anéantit en même temps, & l'ordre public, & la sûreté individuelle de tous les citoyens, & le traité de la réunion de la province de Bourgogne à la France, & les droits inviolables de la propriété.

Que le parlement, dont l'eſſence eſt d'avoir une juriſdiction univerſelle, tant au civil qu'au criminel, ſe trouveroit réduit, ſuivant le nouveau ſyſtême, à n'être plus qu'un tribunal d'exception, uniquement deſtiné à juger un certain genre de procès.

Que la juriſdiction univerſelle ſe trouveroit tranſportée aux tribunaux appellés par l'ordonnance, grands bailliages.

Que ce nom de bailliage n'a été employé que pour exciter les officiers qui compoſent les bailliages actuels, à y occuper des places, ſans qu'ils cruſſent manquer à leur ſerment & à leur honneur, & pour faire illuſion aux peuples, en leur perſuadant qu'ils ſont ſoumis à leurs tribunaux ordinaires; mais que la moindre réflexion diſſipe cette illuſion, & fait voir clairement que les nouveaux tribunaux ſont de véritables conſeils ſupérieurs.

Que ces conſeils ſupérieurs qui ſeroient ſubſtitués aux parlemens, dans la plus grande partie de ſa juriſdiction, ne pourroient qu'inſpirer aux peuples de la défiance & des alarmes.

Que l'anathême prononcé par tous les ordres de l'état, contre un établiſſement dont la baſe ne porteroit que ſur les ruines de la conſtitution nationale, lui a imprimé un caractere de réprobation devenu à jamais ineffaçable.

Que les miniſtres qui en ont conçu le projet, l'ont inutilement préſenté comme devant ſoulager les peuples; qu'ils n'ont imaginé

ce prétexte chimérique, que pour couvrir la réſolution par eux priſe de détruire la barriere que les parlemens oppoſent à leurs excès, & de ſubſtituer l'abus du pouvoir arbitraire à l'autorité de la loi : que ce projet a même été ſi mal combiné, qu'une partie de ſes diſpoſitions détruit le motif illuſoire de rapprocher les juſticiables du tribunal qui prononcera ſouverainement ſur leurs conteſtations ; puiſque l'on n'établit qu'un ſeul grand bailliage dans les reſſorts des parlemens & conſeils ſouverains de Pau, de Douai, de Metz, de Perpignan & de Colmar, & que les mêmes villes où eſt le ſiege de ces cours ſouveraines, doivent auſſi être celui des nouveaux tribunaux qu'on leur ſubroge.

Que c'eſt d'ailleurs une injuſtice révoltante, d'évoquer les affaires qui étoient pendantes dans les différentes cours du royaume, & ſur le point d'y être jugées, pour les renvoyer dans des tribunaux qui ne ſont pas formés, & qui ne le ſeront jamais, tant que les lois de l'honneur, la religion du ſerment, la fidélité au Roi & à la patrie, conſerveront leur empire ſur des cœurs vraiment Français.

Qu'il eſt inconcevable que l'on ait ordonné le renvoi des appellations des ſentences d'un bailliage, pour être jugées dans le ſiege voiſin ; puiſqu'il en réſulte que ces tribunaux deviennent ſucceſſivement juges de premiere inſtance & d'appel, & réciproquement ſupérieurs & inférieurs.

Qu'il eſt encore plus inconcevable qu'on les ait rendu juges de leur propre compétence, & qu'on ait autoriſé le procureur du Roi des grands bailliages, à révendiquer les cauſes portées au parlement.

Qu'un régime auſſi monſtrueux détruit tous les liens de la ſubordination : que le Parlement, qui, par ſa conſtitution, doit veiller ſur tous les tribunaux de ſon reſſort, ne deviendroit plus que le témoin paſſif de tous les déſordres qui pourroient s'y gliſſer, ſans être à même d'y apporter aucun remede.

Qu'il ſeroit privé de la grande police dans ſon reſſort, puiſqu'il lui ſeroit impoſſible de faire reſpecter & exécuter ſes arrêts, n'ayant pas le droit d'inſtruire aucunes procédures criminelles.

Que l'on a ſurpris la religion du Roi, en lui perſuadant qu'il ne détruiſoit pas ſes parlemens, tandis que dans le fait on les anéantit, en les privant de toutes leurs fonctions, pour les attribuer aux tribunaux précaires & ſerviles que l'on voudroit leur ſubſtituer.

Que cet anéantiſſement eſt inconciliable avec le propre langage du garde des ſceaux, lorſqu'il a annoncé dans ſon diſcours, *que Sa Majeſté reconnoiſſoit hautement que la ſuppreſſion d'un tribunal, pour le remplacer par un autre, exigeoit une forfaiture préalablement jugée.*

Que ce bouleverſement cauſeroit indubitablement la ruine de pluſieurs milliers de citoyens, & d'une multitude de villes pourvues

de bailliages actuellement, & qui ne pourroient comporter des préſidiaux, ſuivant la nouvelle conſtitution.

Que cette ordonnance porte une atteinte auſſi ſenſible à la propriété de tous les ſeigneurs, que l'on dépouille par le fait de leurs juſtices, en autoriſant leurs vaſſaux à ſaiſir directement les bailliages de toutes les inſtances, & en exigeant qu'ils aient dans leurs terres, un juge gradué, un procureur Fiſcal, un greffier & un geolier, un auditoire, un greffe & des priſons : que cependant l'une des conditions du traité fait le 24 janvier 1476, entre les états de Bourgogne & les commiſſaires de Louis XI, pour la réunion volontaire de cette province à ſon royaume, porte expreſſément, *que tous les particuliers & ſujets d'icelui* (duché) *; à ſavoir gens d'égliſe pour eux, leurs égliſes & leurs biens, les nobles pour eux &* LEURS SEIGNEURIES; *les villes & autres terres ſujettes d'icelui duché, pour elles & leurs habitans, ſeront & demeureront à toujours en toutes leurs droitures, franchiſes, libertés, prérogatives* : que l'une des prérogatives des ſeigneurs a toujours été, en cette province, de faire exercer leurs juſtices en l'une des villes ſituées dans l'étendue du ſiege auquel elles reſſortiſſent.

Qu'enfin, les duchés & grands fiefs qui avoient obtenu le reſſort immédiat au parlement, ſont également privés de cette prérogative.

Que l'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, réduit les cours des aides & les tables de marbre, à n'avoir plus aucunes fonctions, par l'anéantiſſement, ou le pouvoir de juger, enlevé aux tribunaux qui y reſſortiſſent.

Que cet édit ne préſente qu'une opération ruineuſe pour l'état, alarmante pour les créanciers des corps ſupprimés, & injuſte pour tous les officiers qui les compoſent ; que l'eſtime & la confiance publiques dont ils jouiſſoient, auroient dû les mettre à l'abri d'une ſuppreſſion auſſi injurieuſe.

Qu'en ce qui concerne les officiers du bureau des finances & des domaines, qui depuis peu avoient payé des ſommes conſidérables pour racheter le droit de centieme denier, c'eſt joindre l'ironie la plus amere, à la violation la plus manifeſte des engagemens, que de dire que ceux qui n'auront pas vingt ans d'exercice, jouiront de tous les privileges attribués à leurs offices, *excepté toutefois l'exemption de la taille, & autres charges publiques* ; que ces officiers devoient d'autant moins s'attendre à éprouver ce ſort en Bourgogne, que Louis XI, par ſes lettres-patentes du mois de mars 1476, s'eſt engagé, pour lui & ſes ſucceſſeurs, à maintenir ce tribunal dans la capitale de cette province (1).

[1] Item, que en noſtred. ville de Dijon, auront continuellement gens ordonnés ſur le fait de notre domaine.

Que la déclaration relative à l'ordonnance criminelle, préſente des diſpoſitions puériles, minutieuſes, dangereuſes dans leurs conſéquences, & contraires à l'intérêt public : que cette partie importante de l'adminiſtration de la juſtice, peut être ſuſceptible de réformation ; que les cours ſouveraines s'empreſſeront toujours d'adopter tous les changemens qui pourront tendre au ſoulagement de l'humanité ; mais que ces changemens entraînent ſouvent des abus infiniment plus grands que ceux auxquels on veut remédier, s'ils ne ſont *précédés par des conférences ſolemnelles*, & s'ils ſont faits avant que le ſouverain ſoit *éclairé par les conſeils des magiſtrats les plus recommandables de la nation* (1).

Que l'édit qui porte réduction d'offices dans le parlement de Dijon, attentatoire à la propriété, contraire aux ordonnances du royaume, priveroit de leur état des Magiſtrats intègres, zélés, irréprochables, au nombre deſquels il en eſt un qui depuis ſoixante-huit ans qu'il eſt reçu au parlement, conſacre ſa vie au ſervice du roi & du public.

Que les ſuppreſſions de charge de judicature, lorſqu'elles ſont néceſſaires, ne doivent avoir lieu qu'à meſure qu'elles viennent à vaquer ; c'eſt ce qui a été ainſi ordonné tout

[1] Préambule de ladite déclaration relative à l'ordonnance criminelle.

récemment encore, à l'occaſion de pluſieurs charges de maîtres de requêtes, dont Sa Majeſté a jugé à propos de diminuer le nombre.

Que l'édit portant le prétendu rétabliſſement d'une cour pléniere, n'a d'autre objet que de détruire la monarchie, en corrompant le principe auquel la nation Françaiſe doit ſon influence, ſa proſpérité & ſa gloire : qu'il dégrade la pairie, en l'aſſociant à un nouveau tribunal, dont un grand nombre de membres placés ſous la dépendance immédiate du miniſtere, & n'ayant qu'un caractere précaire, n'auroient, dans toutes leurs délibérations, que de l'indifférence ou de la puſillanimité.

Que c'eſt outrager en même temps, & la vérité & la raiſon, que de préſenter la cour de juſtice de Philippe-le-Bel, comme le modele de la cour pléniere que l'on voudroit établir aujourd'hui : que cette cour n'a jamais eu d'autorité ſur les provinces réunies depuis cette époque à la couronne : que toutes ces provinces n'ont paſſé ſous la domination françaiſe, que par des traités & des capitulations, dont l'exécution exacte de la part du Souverain, eſt le premier lien qui captive leur amour & leur obéiſſance.

Que l'une des premieres conditions du pacte de la réunion volontaire de la Bourgogne au royaume de France, à été qu'elle auroit

un parlement, dont la *prééminence* & *l'autorité* seroit la même que celle du parlement de Paris (1).

Que Louis XI, en consentant à cette condition, n'a point accordé un droit nouveau à cette province : qu'elle a toujours compté au nombre de ses priviléges, dans lesquels son traité de réunion l'a maintenue, celui *qu'aucuns édits & déclarations ne puissent y être exécutés, qu'au préalable ils n'aient été vérifiés, tant à la cour de parlement, qu'en la chambre des comptes de Dijon* (2).

Que l'établissement de la cour pléniere feroit perdre à la Bourgogne ce droit précieux, presque le seul qui lui reste aujourd'hui de ses anciennes libertés.

Que son parlement, auquel la défense de ses priviléges est confiée, ne pourroit plus en réclamer la conservation : que dépouillé de l'enregistrement des lois générales & des impôts, par la cour pléniere ; dépouillé de l'enregistrement des lois locales, par la faculté de les faire enregistrer dans les grands bailliages, suivant que le porte l'ordonnance pour leur établissement : privé de faire des remontrances sur les lois locales, puisqu'elles ne lui seroient pas adressées, dès qu'elles pourroient renfermer quelques dispositions contraires au bien public ; privé

[1] Lettres-patentes du 18 mars 1476.

[2] Edit du mois de mai 1648.

également du droit d'adreſſer directement à Sa Majeſté des remontrances ſur les lois générales ; le parlement ne pourroit dès-lors lui faire parvenir, ni les larmes & les gémiſſemens des peuples de ſon reſſort, ni les expreſſions de ſa reconnoiſſance & de ſon inviolable attachement.

Que ne pouvant exiſter ſans le droit inhérent à ſa conſtitution, de vérifier librement toutes les lois que l'on veut faire exécuter dans ſon reſſort, le pacte de la réunion de la Bourgogne ſe trouveroit anéanti, & que cette province ſeroit bientôt livrée à tous les excès du deſpotiſme.

Que la déclaration qui prive les peuples de l'adminiſtration de la juſtice ſouveraine, en ordonnant que le parlement reſtera en vacances, ne tarderoit pas à être ſuivie d'excès & de déſordres, ſi la religion du Roi n'étoit promptement éclairée.

Que les agens du miniſtere ont profité de l'effroi & de l'alarme que cette ceſſation a univerſellement répandue, pour faire enregiſtrer, dans quelques bailliages, les mêmes lois que l'on n'a oſé préſenter dans les cours, qu'avec cet appareil effrayant qu'on pourroit à peine déployer contre les ennemis de la patrie & de l'état.

Que pour ſurprendre les officiers de ces ſieges, on a ſuppoſé, dans les copies qui leur ont été envoyées, un enregiſtrement

absolument différent de celui qui a été fait réellement : que sur les registres de la cour, il se trouve uniquement ces mots, après chacun des édits transcrits à la séance des 10 & 11 mai dernier : *Lu & enregistré du très-exprès commandement du Roi, porté par le sieur marquis de Gouvernet, lieutenant-général des armées du Roi, & son lieutenant-général au comté de Charollois, & commandant en chef dans la province de Bourgogne & Bresse ; assisté du sieur Dupleix de Bacquencourt, conseiller d'état, oui & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait en parlement à Dijon*, &c. Que les exemplaires de ces mêmes édits, imprimés par ordre du commissaire départi, & répandus dans la province, présentent cette formule entierement dénaturée : que notamment après ces mots, *pour être exécuté suivant sa forme & teneur*, l'on s'est permis d'ajouter cette phrase : *& copies collationnées d'icelui, envoyées aux bailliages & sieges du ressort de la cour, pour y être lues, publiées & enregistrés ; enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main :* que l'on n'a pratiqué ce faux, que parce que les officiers des sieges inférieurs ne peuvent faire publier que les lois dont le procès-verbal d'enregistrement porte que l'envoi leur en sera fait.

Que si la surprise, les promesses, les

menaces, la violence même (1) qui a été employée contre ces officiers, ont arraché quelqu'enregiſtrement dans un petit nombre de ſieges de ce reſſort, l'on eſt bien aſſuré du moins qu'en refuſant l'exercice des nouveaux pouvoirs qui leur ſont offerts, ils montreront que leur premier acte libre ſera celui d'un patriotiſme & d'une fidélité dont ceux de la capitale de cette province viennent de leur donner l'exemple.

Que les moyens employés pour les ſéduire, n'auroient jamais dû l'être, dans un Gouvernement dont le Souverain ſera toujours chéri & repecté comme le pere & le protecteur de tous ſes ſujets.

Que plus les vues de Sa Majeſté ſont juſtes & bienfaiſantes, plus l'abus que l'on a fait de ſon autorité eſt repréhenſible : *que corrompre le pouvoir du Souverain, au point de lui faire changer de nature, c'eſt un crime de lèze-majeſté contre lui* (1).

Que celui-là change la nature du pouvoir du Souverain, qui veut détruire la conſtitution nationale, en anéantiſſant les corps intermédiaires qui dirigent l'exercice de ce pouvoir ſuivant les lois & la juſtice. Que

[1] L'avocat du Roi du bailliage de Chalon, a été conduit, depuis ſon domicile à l'auditoire du bailliage, où il refuſoit de ſe rendre, accompagné par deux fuſiliers.

[2] Eſprit des lois, liv. 8, chap. 7.

celui-là corrompt le pouvoir du Souverain ; qui ne tente ce changement que pour écraser les peuples d'impôts, & étouffer les réclamations de leurs défenseurs. Que celui-là enfin corrompt le pouvoir du Souverain, qui n'annonce son autorité que par des actes de violence, & qui ose imprimer le caractere de la loi à des projets destructeurs de toutes les lois, de tous les engagemens, de toutes les propriétés.

Que des magistrats ne peuvent sans crime, demeurer les témoins passifs de cette subversion : qu'ils doivent aux dépens de leur fortune, de leur liberté, de leur vie, faire parvenir la vérité au pied du trône, & réunir leurs efforts, pour que des peuples qui ne connoissent point de bornes à leur amour & à leur sacrifice pour leur Souverain, n'éprouvent les effets de sa puissance que par les actes de sa justice.

Par ces considérations, persistant aux protestations contenues dans les arrêtés de la cour, des 9 & 10 du mois de mai dernier, nous protestons de nouveau contre tout ce qui a été fait en ladite cour, les 10 & 11 du même mois, par les commissaires du Roi, & contre tout ce qui s'en est ensuivi.

Contre l'envoi fait dans les bailliages, Sénéchaussée & sieges du ressort, des ordonnances, édits, lettres-patentes & déclarations, transcrits à main armée sur nos registres, lesdits

lesdits jours 10 & 11 mai, & qui n'ont pas été publiés en la cour.

Contre les fausses énonciations insérées à la suite des transcriptions faites par les commissaires du Roi sur nos registres, lesquelles énonciations & transcriptions ne sont point conformes à ce qui a été mis sur les registres de la cour, & signé par les porteurs d'ordres eux-mêmes.

Contre les transcriptions ou enregistremens qui auroient été faits auxdits bailliages, sénéchaussée & autres sieges du ressort, desdits édits, ordonnances, lettres-patentes & déclarations.

Déclarons que le tout est nul, illégal, incapable de produire aucun effet, & d'obliger les sujets du Roi.

Déclarons également traitres au Roi & à la nation, parjures & notés d'infâmie, tous officiers, gradués & autres, qui, au mépris des dispositions des ordonnances & des arrêts de règlement de la cour, accepteroient des places dans les nouveaux tribunaux; ou ceux qui, victimes de la séduction & de la violence, ne s'empresseroient pas de rétracter un consentement surpris à leur religion, & aussi contraire à leur honneur qu'à leur propre intérêt.

Déclarons, en outre, que copies de nos présentes protestations seront envoyées au principal ministre, pour être mises sous les yeux

du Roi, aux freres dudit seigneur Roi, aux princes de son sang, aux pairs & aux cours du Royaume.

Déclarons encore que copies desdites protestations seront envoyées dans tous le bailliages, sénéchaussée & autres sieges du ressort.

Fait à Dijon, le mercredi 4 juin 1788; & avons signé, avec déclaration qu'il sera fait deux minutes des présentes protestations, lesquelles minutes, attendu les circonstances, seront déposées en lieu sûr, jusqu'à ce que ladite cour soit rétablie dans la possession libre de ses greffes, & puisse faire transcrire lesdites protestations sur le registre de ses délibérations.

Signé, *Legouz de Saint-Seine*; *Joly de Bevy-Jannon*; *Verchere d'Arcelot*; *Richard de Ruffey*; *Perard*, présidens.

Villedieu de Torcy; *Barbuot*; *Maireret de Thorey*; *Gaultier*, *Barbuot de Palaiseau*; *Juillet de Saint-Pierre*; *Lorenchet*; *de Beuverand*; *Begin d'Orgeux*; *Cochet du Magny*; *Devoyo*; *Genreau*; *Fardel de Daix*, président aux requêtes du palais; *Chiquet de Champ-Renard*; *Raviot*; *de la Loge*; *De Lagoutte*; *Baillyat de Broindon*; *Boussard de la Chapelle*; *Charpy de Jugny*; *Quirot de Polygny*; *Bizouard de Monthille*; *Verchere d'Arceau*; *Constantin de Surjoux*; *Juillet de Saint-Pierre*, *puîné*; *Guyard de Balon*; *Godeau d'Entraigues*; *Bastard*; *Legouz*; *Car-*

relet de Loiſy, puîné; Fyot de Mimeure; Pelletier de Clery; le Belin; Loppin de Preigney; Villedieu, puîné; Guenichot de Nogent, puîné; de Bruere de Kocheprise; de Colmont; Ranfer de Monceau; Poultier; Cattin de Villotte; Brunet de Monthelie; Chevignard, conſeillers.

Colas, avocat-général; *Perard*, procureur-général; *Poiſſonnier de Pruſley*, avocat-général.

Voiſin; *Driot*; *Oudot*; *Perchet*; *Midey*, ſubſtituts.

PROTESTATIONS

Du Parlement de Bourgogne, du onze Juin 1788.

NOUS préſidens & conſeillers, & gens du Roi ſouſſignés, tant pour nous que pour nos confreres abſens, en perſiſtant à nos précédentes proteſtations; inſtruits que pluſieurs de nos confreres ont déjà reçu des lettres cloſes qui les exilent de Dijon, proteſtons de nouveau contre leſdites lettres proſcrites par le droit naturel, & les ordonnances du Royaume; & déclarons que ſi nous obtempérons auxdites lettres, c'eſt uniquement pour calmer l'efferveſcence qui vient de ſe manifeſter dans la ville, & en prévenir le progrés; mais que nous proteſtons, & réclamons & ne ceſſerons de proteſter & réclamer contre lesdites lettres qui ſont le comble de l'abus, & contraires aux conſtitutions, aux lois du Royaume, aux droits de la nation, à la liberté des magiſtrats & des citoyens.

Fait à Dijon, le mercredi 11 juin 1788, & avons ſigné, avec déclaration, qu'il ſera fait deux minutes des préſentes proteſtations, leſquelles minutes, attendu les circonſtances, ſeront dépoſées en lieu sûr, juſqu'à ce que ladite cour ſoit rétablie dans la poſſeſſion libre de ſes greffes, & puiſſe faire tranſcrire lesdites proteſtations ſur le regiſtre de ſes délibérations. Et tous ont ſigné.